

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2021/074

MARCHE PUBLIC N°2021-S-00016 MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE- ACCORD DE REPRISE DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN DE MONTE-CHARGE VALANT CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat initial de maintenance du monte-charge d'un montant de 566.00€ HT signé entre la Ville et la société ETNA le 4 mars 2008,

VU le courrier du 29 octobre 2021 réceptionné en mairie le 5 novembre 2021 informant la ville de la reprise des activités de la société ETNA par l'entreprise OTIS CHR,

CONSIDERANT qu'il convient pour une continuité de prestation de conclure l'accord de reprise de la convention d'entretien de monte-charge valant contrat de prestation de service avec la société OTIS CHR.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable n°2021-S-00016, accord de reprise de la convention d'entretien de monte-charge valant contrat de prestation de service, entre la Commune et la société **OTIS CHR**, représentée par M. Lionel GRENET chef d'agence OTIS CHR, dont le siège social est sis 29 rue de Montreuil – 75011 PARIS

ARTICLE 2 – Le contrat est conclu pour un montant annuel révisable de **702.16€HT**.

ARTICLE 3 – Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois ferme à compter du 3 janvier 2022 reconductible avec résiliation annuelle comprenant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 25/11/2021

Publié le : 25/11/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 24 novembre 2021

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20211124-DEC2021074-AR
Date de télétransmission : 25/11/2021
Date de réception préfecture : 25/11/2021